
VILLE de MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex – YVELINES

ARRETE MUNICIPAL DE SUCCESSION

**POLICE DES VOITURES DE PLACE
PERMIS DE STATIONNEMENT N° 7**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-33 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, portant réglementation de la profession de conducteur de taxi modifié par les arrêtés n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 et n° 2013357-0012 du 23 décembre 2013 ;

VU la demande présentée le 28 avril 2023 par **Monsieur AMARAL Raphaël**, né le 31 janvier 1981, domicilié à Le Vésinet (Yvelines) – 123 Route de Croissy, tendant à obtenir l'autorisation de faire stationner sur la voie publique une voiture affectée au service de place ;

VU l'arrêté municipal du 24 novembre 1986, fixant à 11 les emplacements de taxis ;

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2000, réglementant l'activité de taxi sur la commune ;

VU l'arrêté municipal n° 386/2015 du 24 septembre 2015, attribuant l'autorisation de stationnement n° 7 à la société Major Cab Company (MCC) représentée par **Monsieur TAALBI Ali** ;

VU la demande de **Monsieur TAALBI Ali, président de la société MAJOR CAB COMPANY** de présenter **Monsieur AMARAL Raphaël** comme successeur pour la place de stationnement dont il est titulaire ;

Considérant que **Monsieur AMARAL Raphaël** remplit les conditions de présentation d'un successeur.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté municipal n° 386/2015 du 24 septembre 2015, attribuant l'autorisation de stationnement n° 7 à Monsieur **TAALBI Ali, Président de la société MAJOR CAB COMPANY** est abrogé à compter du mardi 9 mai 2023 à minuit, date de cessation d'activité.

Article 2 – L'autorisation de stationnement n°7 est attribuée à Monsieur **AMARAL Raphaël** afin de stationner sur le territoire de la commune en tant que taxi aux emplacements prévus à cet effet - place de la Libération, à compter du mercredi 10 mai 2023 à minuit,

Article 3 – Le véhicule autorisé à stationner, de marque HYUNDAI immatriculé n° GN-759-GP, devra avoir été reconnu apte à circuler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié. Tout changement de véhicule doit immédiatement être porté à la connaissance des services municipaux ;

Article 4 – Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité prévu pour la conduite des voitures de place et il devra se conformer à la réglementation en vigueur, ou à intervenir, concernant l'exercice de sa profession. Il devra notamment faire renouveler son titre de capacité à sa diligence, dans les délais prescrits.

Article 5 –L'intéressé devra acquitter, par avance, la taxe municipale de stationnement à laquelle les voitures de place sont ou pourront être assujetties.

Article 6 – : Le directeur Général des Services et le Commissaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au préfet des Yvelines (Bureau de la réglementation générale).

Fait à Maisons-Laffitte, le 4 mai 2023

 **Le Maire**

Jacques MYARD